

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01827

Numéro SIREN : 841 118 649

Nom ou dénomination : 13 COURS GAMBETTA

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2021 sous le numéro de dépôt 5328



CG/2020 B 01827

**13 COURS GAMBETTA
Immeuble le Triangle
26 ALLÉE JULES MILHAU
34265 MONTPELLIER CEDEX 2**

Nos références : CG/2020 B 01827

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée 13 COURS GAMBETTA

Immeuble le Triangle
26 ALLÉE JULES MILHAU
34265 MONTPELLIER CEDEX 2

SIREN : 841 118 649

N° de gestion : 2020 B 01827

Le greffier soussigné constate le 18/03/2021 le dépôt, arrivé au greffe le 12/03/2021, enregistré sous le numéro 2021/5328, des actes et pièces suivants :

- Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire - 16/12/2020
 - Modification des principales activités
- Statuts mis à jour - 16/12/2020

Récépissé délivré le 18/03/2021

Le greffier



SAS 13 COURS GAMBETTA
Société par Actions Simplifiée à capital variable
Au capital de 100 euros
Siège social : Le Triangle - 26, Allée Jules Milhau
34265 MONTPELLIER CEDEX 2
RCS Montpellier 841 118 649

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
16 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, et le 16 décembre à douze heures,
Au siège social,

Les associés de la SAS 13 COURS GAMBETTA, au capital de 100 euros divisé en 100 parts sociales de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD, Président de la SAS 13 COURS GAMBETTA, représentant lui-même la SAS VESTIA IMMOBILIER en sa qualité de Président, après avoir déclaré que cette dernière possède 40 parts sociales dans la société et représentant lui-même la SARL JPB FINANCES en sa qualité de Gérant, après avoir déclaré que cette dernière possède 51 parts sociales dans la société.

Est absent Monsieur Robert LE STUM, propriétaire de 9 parts sociales dans la société.

**TOTAL DES PARTS présentes ou représentées donnant droit à un nombre égal de voix :
91 PARTS.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les récépissés des lettres de convocation
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée
- Le rapport

Le Président déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au Gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président déclare que l'Assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Modification de l'objet social de la SAS 13 COURS GAMBETTA et modification corrélatrice des Statuts,**
- **Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.**

La discussion est ouverte et le gérant a répondu aux demandes de renseignements des associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier, à compter du 16 décembre 2020, l'objet social de la SAS 13 COURS GAMBETTA. Les associés décident, en conséquence, à compter du 16 décembre 2020, de modifier l'article 2 des Statuts comme suit :

Ancien objet social :

« La société a pour objet :

- Les acquisitions suivantes : un ensemble immobilier à usage commercial, sis à Montpellier (34000), au 13 Cours Gambetta ;
- La rénovation, la restructuration, le réaménagement pour son compte d'un ensemble immobilier sis à Montpellier, sur la parcelle cadastrée section HW numéro 266 ;
- La location du bâtiment ci-dessus désigné ;
- L'obtention de toute ouverture de crédit, prêt et constitution des garanties relatives.

Plus généralement, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation de l'objet social de la Société, ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaire. »

Nouvel objet social :

« La société a pour objet :

- Les acquisitions suivantes : un ensemble immobilier à usage commercial, sis à Montpellier (34000), au 13 Cours Gambetta ;
- La rénovation, la restructuration, le réaménagement d'un ensemble immobilier sis à Montpellier, sur la parcelle cadastrée section HW numéro 266 ;
- La vente en totalité ou par fraction des lots de l'ensemble immobilier ci-dessus désigné ;
- La location des lots de l'ensemble immobilier ci-dessus désigné en attente de leur vente ;
- L'obtention de toute ouverture de crédit, prêt et constitution des garanties relatives.

Plus généralement, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation de l'objet social de la Société, ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaire. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SECONDE RESOLUTION

Les associés donnent tout pouvoir au porteur de copie ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

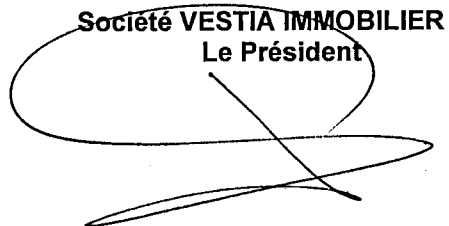
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

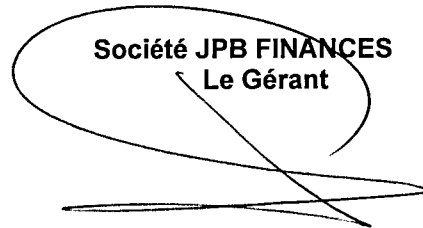
Fait à Montpellier, le 16 décembre 2020

En 4 exemplaires originaux

Société VESTIA IMMOBILIER
Le Président



Société JPB FINANCES
Le Gérant



SAS 13 COURS GAMBETTA
Société par actions simplifiée à capital variable
au capital de 100 €
Siège social : Immeuble Le Triangle, 26 allée Jules Milhau 34265
MONTPELLIER CEDEX 2
841 118 649 - RCS MONTPELLIER

*Certificat - Copie
à l'original
J. Brouillard
Le 16/12/2020*

STATUTS

- **VESTIA IMMOBILIER**, société par actions simplifiées, au capital de 1.000,00 euros,

Dont le siège social est à Montpellier (34), Immeuble Le Triangle – 26, allée Jules Milhau, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 794 166 165,
Représentée par Monsieur Jean Patrick BROUILLARD dûment habilité à l'effet des présentes,

- **VESTIA PROMOTIONS**, société à responsabilité limitée, au capital de 150.000,00 euros,

Dont le siège social est à Montpellier (34), Immeuble Le Triangle – 26 allée Jules Milhau, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 394 246 623,
Représentée par Monsieur Jean Patrick BROUILLARD dûment habilité à l'effet des présentes,

Ont établi les statuts d'une Société civile immobilière devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

Après cession de parts intervenues le 18 décembre 2018 et le 17 décembre 2019, les soussignés :

- **VESTIA IMMOBILIER**, société par actions simplifiées, au capital de 150.000,00 euros,

Dont le siège social est à Montpellier (34), Immeuble Le Triangle – 26, allée Jules Milhau, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 794 166 165,
Représentée par Monsieur Jean Patrick BROUILLARD dûment habilité à l'effet des présentes,

- **JPB FINANCES**, société à responsabilité limitée, au capital de 1.297.000,00 euros,

Dont le siège social est à Montpellier (34), Immeuble Le Triangle – 26 allée Jules Milhau, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 478 818 412,
Représentée par Monsieur Jean Patrick BROUILLARD dûment habilité à l'effet des présentes,

- **Monsieur Robert LE STUM**, né le 29/01/1961 à TUNIS (Tunisie) et demeurant 16 rue Lacombe, à MONTPELLIER (34), médecin, de nationalité française,

Ont décidé, aux termes d'une AGE en date du 7 mai 2020, de modifier la forme sociale de la SCI 13 COURS GAMBETTA, en la transformant en SAS 13 COURS GAMBETTA, et ont établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société par Actions Simplifiée à capital variable devant exister entre elles.

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée à capital variable régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a initialement été constituée sous forme de SCI par acte en date du 4 juillet 2018.

Suivant décision extraordinaire des actionnaires en date du 7 mai 2020, la société a été transformée en Société par actions simplifiée à capital variable.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée « 13 COURS GAMBETTA ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales "S.A.S. à capital variable", de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- Les acquisitions suivantes : un ensemble immobilier à usage commercial, sis à Montpellier (34000), au 13 Cours Gambetta ;
- La rénovation, la restructuration, le réaménagement d'un ensemble immobilier sis à Montpellier, sur la parcelle cadastrée section HW numéro 266 ;
- La vente en totalité ou par fraction des lots de l'ensemble immobilier ci-dessus désigné ;
- La location des lots de l'ensemble immobilier ci-dessus désigné en attente de leur vente ;
- L'obtention de toute ouverture de crédit, prêt et constitution des garanties relatives.

Plus généralement, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation de l'objet social de la Société, ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaire.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé :

Immeuble Le triangle – 26, allée Jules Milhau, à MONTPELLIER (34265) cedex 2

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée. Elle viendra donc à expiration en 2117, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

SAS VESTIA IMMOBILIER apporte la somme de soixante-cinq euros,
ci 65,00 euros

SARL VESTIA PROMOTIONS apporte la somme de trente-cinq euros,
ci 35,00 euros

Montant total des apports en numéraire : 100,00 euros

Après cessions de parts intervenues le 18 décembre 2018 et le 17 décembre 2019, et suite à la transformation de la Société en SAS en date du 7 mai 2020, le capital social fixé à la somme de 100,00 euros, divisé en 100 actions de 1,00 euro chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux actionnaires en représentation de leurs apports respectifs, se répartit comme suit :

- SAS VESTIA IMMOBILIER à concurrence de quarante actions, numérotées de 1 à 40, ci 40 actions
- Monsieur Robert LE STUM à concurrence de neuf actions, numérotées de 41 à 49, ci 9 actions
- SARL JPB FINANCES à concurrence de cinquante et une actions, numérotées de 50 à 100, ci 51 actions

Soit au total 100 actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et ont été entièrement libérées de leur valeur nominale.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le « *capital social initial* » est fixé à la somme de **100 EUROS (CENT euros)**.

Il est divisé en **100 (cent) actions de 1 € (un euro)** chacune, entièrement libérées.

Les actions ont été attribuées aux actionnaires de la manière suivante :

- **SAS VESTIA IMMOBILIER** à concurrence de quarante actions, numérotées de 1 à 40, ci 40 actions
- **Monsieur Robert LE STUM** à concurrence de neuf actions, numérotées de 41 à 49, ci 9 actions
- **SARL JPB FINANCES** à concurrence de cinquante et une actions, numérotées de 50 à 100, ci 51 actions

Total des actions composant le « *capital social initial* » : 100 actions

Le « *capital social initial* » est constitué de 3 actionnaires distincts.

ARTICLE 8 - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital de la Société est variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de réduction par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

A l'intérieur de ces limites, les actes constatant les augmentations de capital par versements successifs des actionnaires ou l'admission de nouveaux actionnaires et les actes constatant la réduction de capital social par reprise totale ou partielle des apports, n'ont pas à faire l'objet de formalités de dépôt et de publicité car ils ne constituent pas une modification des statuts.

Le « *capital social initial* » peut donc varier sans formalisme à l'intérieur des limites déterminées par le capital plancher et le capital plafond déterminés par les dispositions du présent article, et ce en application des dispositions de l'article L.231-3 du Code de commerce.

Le capital minimum autorisé est fixé à la somme de 100 € (cent euros).

Le capital maximum autorisé est fixé à 6.000.000 € (six millions d'euros).

En outre, toute augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfice devra être décidée par la collectivité des actionnaires statuant en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le « *capital social initial* » peut être augmenté de toutes les manières prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant en assemblée générale ordinaire, dès lors que l'augmentation n'a pas pour conséquence de dépasser le capital maximum.

Dans l'hypothèse où l'augmentation de capital prévue a pour conséquence de faire dépasser le capital au-delà du capital maximum, la réalisation de l'augmentation de capital sera décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant en assemblée générale extraordinaire.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

Toute personne qui n'aurait pas la qualité d'actionnaire et qui désirerait souscrire à une augmentation du capital soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 12 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président de la Société ou par les actionnaires statuant à l'unanimité.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur quote-part dans le capital de la société dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les droits attachés aux actions correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de la date de prise d'effet de l'augmentation telle que fixée par l'organe ayant décidé ladite augmentation.

Le « *capital social initial* » peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant en assemblée générale ordinaire, dès lors que la réduction de capital n'a pas pour conséquence de réduire le capital en-deçà du capital minimum.

Dans l'hypothèse où la réduction de capital prévue a pour conséquence de réduire le capital au-dessous du capital minimum, la décision de réduction de capital sera prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Cette décision entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les actionnaires qui se retirent de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées aux articles 13 et 14 ci-dessous.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous de la somme de 100 €.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des actionnaires, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

Le Président a l'obligation de tenir le registre des actionnaires à jour. Ce registre sera mis à jour dans les 30 jours suivant la date de prise d'effet de l'augmentation ou de la réduction du capital social.

ARTICLE 10 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 11 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels sont des comptes « *nominatifs purs* ».

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le président.

La société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire, sauf s'il est déjà actionnaire de la Société, est soumise à l'agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un actionnaire, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

En cas de cession, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège

social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre et la catégorie d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les autres cas de transmission, une demande d'agrément devra également être notifiée au Président de la Société par la personne bénéficiaire de la transmission, en indiquant les mêmes renseignements mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Président dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande d'agrément pour transmettre la demande à l'assemblée générale des actionnaires et obtenir une décision.

Les décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées.

La décision de l'assemblée générale doit être notifiée au cédant ou au bénéficiaire de la transmission au plus tard 90 jours suivant sa demande d'agrément.

Le défaut de réponse dans ledit délai vaut refus d'agrément.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'actionnaire décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'actionnaire, l'époux actionnaire prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des actionnaires, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise à autorisation de l'assemblée générale des actionnaires pour la transmission des titres eux-mêmes dans les conditions ci-dessus prévues. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un actionnaire à son droit préférentiel de souscription.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la

cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 13 - DROIT DE RETRAIT D'UN ACTIONNAIRE

Chaque actionnaire ne peut faire valoir son droit de retrait de la Société qu'à l'issue d'un délai préfixe de 18 mois suivant la date de son intégration.

Pour être valable le retrait doit être notifié, à l'issue du délai de 18 mois précité, par lettre recommandée avec accusé de réception au président. Le retrait ne sera effectif qu'à compter d'un délai de 6 mois suivant la date de notification.

Dans les trois mois de la notification du retrait, le président doit notifier à l'actionnaire retrayant le prix de rachat de ses actions. L'actionnaire dispose d'un délai de 30 jours pour accepter ou refuser le prix proposé.

En cas d'acceptation, le rachat des actions par la société ou par une personne physique ou morale qu'elle se sera substituée, devra intervenir dans un délai de 90 jours suivant la date d'acceptation.

Le défaut de réponse de l'actionnaire retrayant vaut acceptation du prix.

En cas de refus de l'actionnaire retrayant de valider le prix des actions proposées, la valeur de ses actions sera fixée par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil à la demande de l'une des parties.

ARTICLE 14 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des statuts,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social,
- Condamnation pénale d'un actionnaire,
- Non-respect de la procédure d'agrément des transmissions d'actions.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, l'actionnaire dont l'exclusion est envisagée participant au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée, peut être assisté de son conseil et requérir à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital ou à la société selon le choix du président.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclus est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 16 – DROIT D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leurs droits.

Ainsi, tout actionnaire a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, rapports soumis aux actionnaires et procès-verbaux des décisions collectives.

En outre, sont tenus à leur disposition dix (10) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport

de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux actionnaires, avant qu'ils ne soient invités à prendre les décisions qui leur incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 17 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

L'actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les actionnaires dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs actionnaires sont exercés par les actionnaires qui, en cette qualité, peuvent déléguer leurs pouvoirs.

Les décisions qui sont prises collectivement par les actionnaires sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 30 et décisions s'y rapportant,

- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation du montant et des modalités de leur rémunération,
- toute décision d'augmentation de capital dès lors que l'augmentation n'a pas pour conséquence de dépasser le capital maximum prévu à l'article 8,
- toute décision de réduction ou d'amortissement de capital dès lors que la réduction ou l'amortissement n'a pas pour conséquence de réduire le capital en-deçà du capital minimum prévu à l'article 8,
- décision d'agrément préalable ou de refus des cessionnaires ou bénéficiaires de transmission, ou décision de rachat des titres, lors de toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société selon la procédure prévue par l'article 12,
- décision de cession des droits de souscription en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraires,
- décision fixant les conditions de retrait et la rémunération des comptes-courants d'associés lorsque celles-ci n'ont pas été fixées d'un commun accord entre les dirigeants et l'intéressé,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- ratification du transfert du siège social en tout autre endroit du même département que celui indiqué à l'article 4 relatif au siège après simple décision du président de la société,
- approbation des comptes définitifs de liquidation, quitus de la gestion du ou des liquidateur et décharge de leur mandat,
- décision constatant la clôture de la liquidation de la société.

Au moyen de décisions ordinaires, les actionnaires statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- toute décision d'augmentation de capital dès lors que l'augmentation a pour conséquence de dépasser le capital maximum prévu à l'article 8,
- toute décision de réduction ou d'amortissement de capital dès lors que la réduction ou l'amortissement a pour conséquence de réduire le capital en-deçà du capital minimum prévu à l'article 8,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants telles que visées à l'alinéa 8 de l'article 23,

- toute décision d'exclusion d'un actionnaire dans les cas visés par l'alinéa 2 de l'article 14,
- décision statuant sur la dissolution anticipée de la société ou la réduction du capital d'un montant au moins égal à celui des pertes ayant pu être imputées sur les réserves, dans le cas où les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à hauteur de la moitié du capital social, lorsque les pertes constatées dans les documents comptable ont pour effet de porter le montant des capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social de la société, comme prévu à l'article 28,
- autorisation donnée au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- décision de transfert du siège social en tout autre lieu que le département du siège social mentionné à l'article 4,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération ainsi que prévu à l'article 29.

ARTICLE 19 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des actionnaires résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

La convocation est faite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les actionnaires sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les actionnaires soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les actionnaires disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'actionnaire au siège social. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les actionnaires les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des actionnaires ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des actionnaires ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 20 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des actionnaires :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des actionnaires,
- changement de la nationalité de la société.

ARTICLE 21 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des actionnaires résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 22 – COMPTES-COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit, d'un commun accord entre le président de la Société et l'intéressé, soit par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 23 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le président de la société et les directeurs généraux sont désignés, pour une durée limitée ou non, par l'assemblée générale des actionnaires.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 mai 2020 ayant décidé de la transformation de la Société 13 COURS GAMBETTA en société par actions simplifiée, les actionnaires ont décidé à l'unanimité de désigner en qualité de Président :

Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD, né le 20 avril 1960 à VALENCE (26), et demeurant 32 rue Jean-Pierre Chabrol, 34740 VENDARGES, pour une durée indéterminée,

A ce présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant les actionnaires trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par les actionnaires. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués aux actionnaires par les dispositions légales ou les présents statuts.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation des actionnaires donnée par décision collective extraordinaire :

- contracter des emprunts d'un montant supérieur à 200.000 euros, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par les actionnaires,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux/fonds de commerce ou d'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- mettre en location-gérance ou nantir un fonds de commerce,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des actionnaires, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société non actionnaire, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

Les actionnaires fixent, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle les actionnaires sont appelés à les approuver.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, les actionnaires, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statuent sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par les actionnaires dans ce délai.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé é cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par les actionnaires à titre de dividende. La décision est prise par les actionnaires.

En outre, les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait à l'époque et aux lieux fixés par les actionnaires ou, à défaut, par le président de la société.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet de porter le montant des capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social de la société, proportion fixée par l'article L.225-248 du Code du commerce applicable aux Sociétés par actions simplifiées, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des actionnaires est publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision des actionnaires.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi.

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin, le cas échéant, au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires nomment par une décision collective extraordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des actionnaires chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les actionnaires, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué aux actionnaires.

ARTICLE 30 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Conformément à l'article L.227-10 du Code du commerce, les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des actionnaires.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'actionnaire intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement,

ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

La société étant de par sa forme une société commerciale, tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires ou entre la société et les actionnaires, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, relèveront du Tribunal de commerce de MONTPELLIER.

Société VESTIA IMMOBILIER
Le Président

Société JPB FINANCES
Le Gérant

Monsieur Robert LE STUM